

N°AE-SUM-2023-059

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 977 et D 47, commune de Grandparigny

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du VELO CLUB SAINT-HILAIRIEN d'organiser deux courses cyclistes du 25/02/2023 au 26/02/2023

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70km/h) avec interdiction de doubler sur la D 977 du PR 28+0520 au PR 27+0960 (Grandparigny) situés hors agglomération et d'interdire le stationnement sur la D 47 du PR 20+0800 au PR 24+0492 (Grandparigny) situés hors agglomération le 25/02/2023 au 26/02/2023 pendant l'épreuve sportive des deux courses cyclistes.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 25 février de 13h30 à 18h00 et le dimanche 26 février de 13h30 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 977 du PR 28+0520 au PR 27+0960 (Grandparigny) situés hors agglomération.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, des deux côtés.

Article 2 : Le samedi 25 février 2023 de 13h30 à 18h00 et le dimanche 26 février 2023 de 13h30 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur la D 47 du PR 20+0800 au PR 24+0492 (Grandparigny) situés hors agglomération.

Article 3 : Les participants devront circuler sur la partie droite de la chaussée sur les routes départementales ayant un marquage axial (D 977 - D 47)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 23/01/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 23/01/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Monsieur Michel BOULAY (VELO CLUB SAINT-HILAIRIEN)
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.